

**Autorisation pour les ouvertures dominicales de l'année 2025**

Le Maire de Waziers,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis du conseil municipal pris par délibération en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de Douaisis Agglo pris par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'année 2025, douze ouvertures dominicales pour les commerces de détails non alimentaires sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures autorisées sont les dimanches suivants :

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 31 août 2025
- 7 septembre 2025
- 9 novembre 2025
- 16 novembre 2025
- 23 novembre 2025
- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

**Article 2 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Aux commerces concernés,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

**WAZIERS, le 7 JANVIER 2025**

**Le Maire,  
Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.